

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2025-OED-1038557

N° de client : 3000393002

N° de référence : 2534583818

Objet : Shorcan Brokers Limited Demande de dispense

Vu la demande déposée par Shorcan Brokers Limited (le « demandeur ») en date du 24 avril 2025 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») visant à être dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés strictement aux fins de faciliter des opérations sur contrats à terme qui sont des dérivés standardisés négociés sur Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et qui ont pour sous-jacent des titres à revenu fixe offerts par le demandeur (les « contrats visés »), entre des courtiers en placement qui sont des courtiers en dérivés inscrits en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), ou, si le courtier a des clients en Ontario, à la fois comme courtier en dérivés en vertu de la LID et comme négociant-commissaire en contrats à terme en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, LRO 1990, c. C.20 (la « LCTM »), le tout dans le cadre d'opérations de base décrites dans la présente décision (la « dispense demandée »);

Vu les articles 54 et 86 de la LID;

Vu l'autocertification par la Bourse, en date du 29 mai 2025, de modifications aux articles 6.110 et 6.208 de ses règles, lesquelles modifications concernent les déclarations des opérations d'échanges de contrats à terme pour des instruments apparentés et ordres connexes;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la dispense demandée :

1. Le demandeur est une société dont le siège se trouve à Toronto, en Ontario.
2. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive de Groupe TMX Limitée et est inscrit comme courtier sur le marché dispensé (« CMD ») en Alberta, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse. L'autorité principale du demandeur est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »).

3. Le demandeur est un courtier intermédiaire en obligations (« CIO ») autorisé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »).
4. En tant que CIO, le demandeur négocie des titres à revenu fixe (obligations du secteur public et privé) entre ses clients qui sont des courtiers en placement membres de l'OCRI, en leur offrant un service hybride de courtage vocal et électronique (le « service ») dans un registre central d'ordres à cours limité (le « RCOCL ») consolidé, conformément aux procédures et lignes directrices du demandeur (les « P&LD »). Les P&LD du demandeur définissent les obligations des clients du demandeur agissant pour compte propre dans les opérations négociées par le demandeur, ainsi que les responsabilités du demandeur, qui agit comme mandataire tant pour les clients acheteurs que pour les clients vendeurs dans l'ensemble des opérations qui sont effectuées dans le cadre de la prestation du service du demandeur.
5. Le demandeur fournit à ses clients un accès au RCOCL au moyen de sa plateforme de négociation électronique en propriété exclusive, Shorcan HTX. Les clients peuvent consulter les marchés obligataires, publier des cours acheteurs et vendeurs et effectuer des opérations en s'adressant à un représentant de courtier inscrit ou en les faisant par voie électronique au moyen de Shorcan HTX. Les cotations sont contraignantes à moins qu'elles ne soient retirées, et toutes les cotations sont anonymes pour les clients.
6. Le RCOCL met en relation les acheteurs et les vendeurs tout en garantissant l'anonymat, même après l'opération. Qu'il s'agisse d'un courtage vocal ou d'un courtage électronique, le demandeur facture des frais par opération pour le service. Selon les règles relatives aux CIO, le demandeur n'agit à aucun moment pour compte propre pour les opérations effectuées au moyen de Shorcan HTX, et il n'est jamais une contrepartie à une opération.
7. Le demandeur n'est en défaut d'aucune exigence prévue par la législation en valeurs mobilières, ni par celle sur les contrats à terme sur marchandises ou les instruments dérivés dans quelque territoire du Canada que ce soit.
8. Le demandeur propose d'étendre le service qu'il offre à ses clients pour y inclure la facilitation d'une stratégie financière communément appelée opération de base, dans la mesure où ses clients sont également des participants agréés de la Bourse. L'opération de base consiste à tirer profit de l'écart entre le cours au comptant d'un actif (comme une obligation) et son cours à terme (prévu au contrat à terme) en prenant des positions opposées sur le marché au comptant et sur le marché à terme.
9. Le demandeur négocie actuellement la partie obligataire (au comptant) d'une opération de base et propose de négocier des contrats visés relatifs à la partie à terme de cette stratégie financière en utilisant le même service que celui utilisé pour la négociation de la partie obligataire. Comme pour la partie obligataire, le demandeur n'agira à aucun moment pour compte propre et ne sera pas non plus une contrepartie d'une opération de base sur les contrats visés.
10. Le demandeur ne fournira un accès aux opérations de base sur les contrats visés qu'aux clients qui sont des participants agréés de la Bourse, qui négocient l'obligation visée et qui sont dûment inscrits à titre de courtiers en dérivés en vertu de la LID ou, si le courtier a des clients en Ontario, à la fois comme courtier en dérivés en vertu de la LID et comme négociant-commissaire en contrats à terme en vertu de la LCTM.
11. Dans la mesure où le demandeur a des clients à l'extérieur du Canada qui effectueront des opérations de base par son intermédiaire, il disposera d'une documentation comprenant des renseignements sur les contrats visés, comme l'exige la règle 7305(7) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (« Règles CPPC »).

12. Le demandeur apportera des modifications à son barème de commissions, à son manuel de politiques et procédures et à ses relevés quotidiens pour y inclure des renseignements sur les contrats visés, comme le prescrivent les paragraphes 7305(8) à (10) des Règles CPPC.

Vu la décision rendue par la CVMO en date du 12 juin 2025 afin d'octroyer au demandeur une dispense de l'obligation d'inscription comme négociant-commissaire en contrats à terme en vertu de la LCTM;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la Direction de l'encadrement des activités de négociation ainsi que la recommandation de la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Les opérations sur les contrats visés portent sur des contrats à terme qui ont pour sous-jacent des titres à revenu fixe qui sont déjà négociés par le demandeur.
- b) Les opérations sur les contrats visés sont effectuées sur la Bourse.
- c) Le demandeur négociera des opérations sur les contrats visés uniquement entre des courtiers qui sont chacun :
 - i. inscrit comme :
 1. courtier en dérivés en vertu de la LID, et
 2. si le courtier a des clients en Ontario, à la fois comme courtier en dérivés en vertu de la LID et comme négociant-commissaire en contrats à terme en vertu de la LCTM; et
 - ii. un participant agréé de la Bourse.
- d) Le demandeur ne sera jamais une contrepartie, et donc n'agira pas pour compte propre, à une opération de base sur les contrats visés.
- e) Le demandeur maintiendra en règle tant son inscription à titre de CMD dans chaque territoire du Canada où elle est requise que son approbation à titre de CIO.
- f) Le demandeur avisera l'AMF dans les meilleurs délais :
 - i. si une restriction ou condition lui est imposée en ce qui concerne son inscription en tant que CMD auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable dans un territoire du Canada ou son approbation en tant que CIO par l'OCRI; et

- ii. si une sanction lui est imposée dans le cadre de ses activités en tant que CMD ou CIO

conformément à une entente de règlement conclue avec une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable dans un territoire du Canada ou avec l'OCRI, à une ordonnance émise par une telle autorité, un tel agent responsable ou l'OCRI ou à une quelconque exigence imposée par une telle autorité, un tel agent responsable ou l'OCRI.

La présente décision cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de la date indiquée ci-dessous.

Fait le 12 juin 2025.

Louise Gauthier

Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, RLRQ, c. D-9 (la « Loi »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions des articles 74, 81, 82, 83, 103.1, 103.7, 128, 135, 136 ou 142.1 de la Loi ou ne se conforment pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut, au lieu ou en plus de ces sanctions, leur imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant d'au plus 5 000 \$ pour chaque contravention.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 74, 82, 128 ou 142.1 de la Loi ou aux articles 81, 83, 103.1, 103.7, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, de représentants autonomes et de sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le [Registre des entreprises et individus autorisés à exercer](#) disponible sur son site Web.

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
<u>Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements</u>	<u>A</u>
<u>Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription</u>	<u>B</u>
<u>Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements</u>	<u>C</u>
<u>Ne pas avoir de représentant rattaché</u>	<u>D</u>
<u>Ne pas s'être conformé à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements</u>	<u>E</u>
<u>Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement</u>	<u>F</u>
<u>Ne pas avoir respecté les conditions d'inscription établies par la Loi ou l'un de ses règlements</u>	<u>G</u>

Disciplines ou catégories d'inscription	Code
<u>Assurance de personnes</u>	<u>1</u>
<u>Assurance collective de personnes</u>	<u>2</u>
<u>Assurance de dommages (Agent)</u>	<u>3</u>
<u>Assurance de dommages (Courtier)</u>	<u>4</u>
<u>Expertise en règlement de sinistres</u>	<u>5</u>
<u>Planification financière</u>	<u>6</u>
<u>Courtage hypothécaire</u>	<u>16</u>
<u>Courtage en épargne collective</u>	<u>7610</u>
<u>Courtage en plans de bourses d'études</u>	<u>7614</u>

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie d'inscription concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories d'inscription	Nature de la décision	Date de la décision
2000984918	3681246 CANADA INC	2025-OED-1038707	B-C-D / 1-6	RADIATION	2025-06-12